

ZAC ATALANTE

Communes de Saint Malo et Saint Jouan des Guérets

Dossier de mise en compatibilité du PLU

V.3-REGLEMENT PLAN DE MASSE UM15

9ème mise à jour du P.L.U du 25 février 2020

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE PLAN DE MASSE UM15**DISPOSITIONS GENERALES****1) - Dispositions applicables au zones urbaines****1 - 1) Zone ZA**

La zone ZAa correspond à une zone d'activités telle que définie au règlement d'urbanisme ci après.

1 – 2) Zone UEf

Il s'agit d'une zone urbaine mixte, de densité faible, à dominante d'habitat, pouvant comporter, des services, des bureaux, des équipements publics, compatible avec un environnement urbain.

1 - 3) Zone ZP

La zone ZP correspond aux emprises publiques de voirie primaire, de stationnement et d'espaces verts.

2) - Disposition applicables aux zones naturelles**2 - 1) Zone ZD**

La zone ZD est réservée aux espaces plantés et à la réalisation de bassins de retenue d'eaux pluviales.

2 - 2) Zone NPp

La zone NPp correspond au secteur naturel du Hameau de Saint-Étienne. Elle a vocation à assurer une protection du hameau.

3) - Lexique

Les définitions qui suivent sont celles prises en considération par le présent règlement pour son application.

Annexe :

Construction secondaire accolée ou non à la construction principale. Les serres n'en font pas partie.

Appentis :

Construction secondaire accolée à la construction principale. Les vérandas de moins de 20m² en font partie, au-delà il s'agit d'une extension.

Extension :

Construction accolée à la construction principale et de superficie supérieure à 20 m². Les vérandas de plus de 20m² en font partie, en dessous il s'agit d'un appentis.

Emprise au sol :

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport entre la surface occupée par la projection verticale du volume hors oeuvre brut de la construction et la surface du terrain d'assiette du projet.

Espace libre :

Surface de terrain non occupée par les constructions ou les aménagements. Elle peut être assimilée aux surfaces non imperméabilisées.

Hauteur des constructions :

La hauteur fixée à l'article 10 du règlement particulier est la différence d'altitude admise entre le point haut de l'égout ou de l'acrotère de la construction et le sol naturel ou à défaut, le sol tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet. La règle générale consiste à prendre la mesure du sol naturel ou antérieur au centre de gravité de la plateforme (par ex : croisement des diagonales dans le cas d'un plan quadrilatère).

Si plusieurs volumes du bâtiment ont des niveaux de RDC fini différents, la règle s'appliquera alors à chaque volume pris indépendamment.

Matériaux dominants :

Les matériaux dominants occupent au moins 25 % des surfaces non vitrées d'une façade.

Pignon :

Partie supérieure, en général triangulaire, d'un mur de bâtiment, parallèle aux fermes et portant les versants du toit. Face latérale d'un bâtiment, sans ouvertures importantes.

I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

I - 1) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA

Caractère de la zone ZA

La zone ZAa correspond à aux îlots dédiés aux implantations d'activités dans la Zone d'Aménagement Concerté Atalante Saint Malo. Les activités accueillies sont les activités innovantes et/ou technologiques.

- Nature d'activités prioritaires : les activités innovantes et/ou technologiques. L'innovation s'entend au sens large, c'est-à-dire qu'il peut s'agir d'une innovation technologique, produit, procédé, service, organisationnel, marketing, social.
- Seront également acceptées : les bureaux d'études et les activités de services pour les entreprises du secteur Nord et leurs salariés.

Toutes les autres activités en seront exclues.

SECTION 1 - Nature de l'utilisation et de l'occupation du sol

ARTICLE ZA1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Sont autorisées les constructions et les installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie, aux réseaux divers, dans le cadre de contraintes techniques justifiées.

Sont interdits :

1. les constructions à usage d'habitation,
2. Les activités principales de logistique et de transport,
3. Les activités d'hébergement
4. Les résidences hôtelières,
5. Les lotissements à usage d'habitation,
6. Les terrains de camping et de stationnement des caravanes,
7. Les complexes multisalles de cinéma
8. Les commerces, sauf ceux visés à l'article ZA2.
9. Dans les zones riveraines des habitations, les activités dont les nuisances pourraient être incompatibles avec l'affectation dominante de la zone riveraine ou sont susceptibles de porter atteinte aux autres activités de la zone et aux riverains.

ARTICLE ZA-2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPÉCIALES

Sont admis :

- Les constructions, ouvrages et équipements nécessaires à l'activité ou au développement d'établissements dont l'objet principal repose sur au moins deux des propriétés suivantes :
 - L'innovation,
 - La haute technologie et/ou la haute valeur ajoutée,
 - La valorisation des ressources du territoire,
 - Le rayonnement a minima régional.

- Les commerces non soumis à autorisation de la CDAC seulement s'ils sont adossés à des showrooms. Les showrooms étant entendus comme une exposition temporaire ou permanente liés à une activité principale de production

- Les services susceptibles de renforcer l'attractivité de la zone et les constructions nécessaires au fonctionnement de leurs activités

- Les services répondant aux besoins des entreprises présentes sur le site ou de l'animation du parc.

SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE ZA-3 - DESSERTE PAR LES VOIES

Conformément à l'article R.423-53 du code de l'urbanisme, lorsque la délivrance du permis de construire a pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique, l'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie.
Se reporter à l'article UM 3.

ARTICLE ZA-4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET RÉSEAUX DIVERS

Se reporter à l'article UM 4

ARTICLE ZA-5 - SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE ZA-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES EMPRISES PUBLIQUES ET RÉSEAUX DIVERS

Les constructions sur rue seront implantées par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées :

- Soit à l'alignement.
- Soit à une distance minimum de 5 mètres

Cette disposition ne s'applique pas aux édicules techniques et aux annexes.

ARTICLE ZA-7 - IMPLANTATIONS CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La construction sur limite séparative pourra être autorisée.

Dans le cas où la construction ne jouxte pas les limites séparatives, la distance horizontale de la façade ou du pignon d'un bâtiment au point le plus proche de la limite de parcelle doit être au moins égale à 5 m.

ARTICLE ZA-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE ZA-9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature se déduit des prescriptions des articles ZA-6, ZA-7, ZA- 12 et ZA-13, avec :

- Un minimum de 12,5 %

ARTICLE ZA-10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel dans les conditions précisées au paragraphe définitions des dispositions générales.

Hauteur maximale des constructions

A l'intérieur des limites précisées ci-dessus les constructions ne pourront dépasser les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale droite : 10 m
- Hauteur maximale au faitage : 15 m

Des exceptions aux limites de hauteur peuvent être accordées pour des bâtiments d'usage industriel ou de service dont la hauteur est imposée par destination (silos, etc. ...) sous réserve d'intégration architecturale soignée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs techniques type antennes relais, cheminées, pylônes, réservoirs d'eau potable ou aérateurs, etc.

ARTICLE ZA-11 - ASPECT EXTÉRIEUR - CLÔTURES**Rappel**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toitures

Pour les bâtiments tertiaires : le couverture des constructions doit être réalisé par :

- Une toiture à double pente de 35° de teinte sombre (ardoise, zinc, bac acier s'apparentant à une toiture zinc) ; des panneaux solaires ainsi que des éléments verriers peuvent y être intégrés.

- Une toiture terrasse sera autorisée dans l'un au moins des cas suivants :
 - si celle-ci, inférieure à 20 m², assure un raccordement entre différents volumes principaux du bâtiment,;

- si celle-ci, inférieure à 20 m², est accessible,

Pour les bâtiments de production ou de stockage seront autorisées :

- Les toitures sheds (profil en dent de scie permettant l'éclairage intérieur)
- Les double-pentes simples ou en séries, dès lors qu'elles sont supérieures à 25°

Matériaux et couleurs

Les façades sur l'ensemble des constructions seront composées de 3 matériaux dominants au maximum.

Les pignons ne devront pas excéder une largeur de 11m. Au-delà, les pignons devront présenter des décrochements (faïlle, retrait, ...) de 1m de profondeur minimum.

L'ensemble sera majoritairement de teinte sombre et non réfléchissante.

Le bois peut être associé à l'acier (tôle plane et non nervurée, claire-voie, ventelles ...) la pierre ou le béton brut et des éléments verriers. De façon ponctuelle, des couleurs vives pourront être autorisées pour souligner un élément particulier.

Constructions secondaires

La construction d'annexes, telles qu'abris, remises, réalisées avec des moyens de fortune est interdite.

Les bâtiments annexes et les extensions ou appentis devront recevoir un rappel de matériaux utilisés sur la construction principale édifiée.

Clôtures, retrait de l'alignement et limites latérales

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront conformes aux règles suivantes :

a) - En bordure des voies :

- Soit d'un grillage à mailles carrées d'une hauteur maximum de 2 mètres, accompagnée d'une haie végétale.
- Soit par d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 m doublé ou non d'une haie vive respectant la palette végétale annexée au présent règlement, l'ensemble ne devant pas dépasser une hauteur de 2 m.

Une solution intermédiaire mixant les deux options sera autorisée.

b) En limite séparative :

- Les clôtures seront constituées d'un grillage souple ou à mailles carrées doublé d'une haie végétale d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- D'autres solutions pourront être acceptées si elles s'avèrent nécessaires pour des raisons de sécurité.

Eléments techniques

Tout élément technique (postes électriques et de gaz, climatisation, aéroréfrigérants, ...) sera :

- Soit accolé ou intégré à une construction, auquel cas il présentera une continuité de matériaux de revêtements, toiture et ouvertures.
- Soit intégralement intégré au volume du bâtiment s'il est installé en toiture
- soit construit sur un emplacement dissimulé des regards et masqué, en ce cas sa hauteur hors sol ne peut excéder 2,50 m.

Signalétique

Les éléments de signalétique devront être intégrés à la façade du bâtiment. Les éléments ajoutés au-dessus de la toiture ou de l'acrotère sont interdits. Les éléments pourront être d'une teinte plus vive que le reste de la construction.

ARTICLE ZA-12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Dispositions générales

Aucune manoeuvre ou opération de chargement et déchargement ne devront être effectuées sur les voies publiques.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations sera assuré en dehors des voies publiques. Le nombre de places à réaliser sera apprécié de la façon suivante :

1 - Construction des locaux à usage industriel ou artisanal

Une place de stationnement par 80 m² de la surface de plancher de la construction.

Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit sans être inférieur à une place par 200 m² de la surface de plancher, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 100 m².

A ces espaces s'ajoutent autant de places réservées que de véhicules professionnels estimés au moment du dépôt de permis de construire.

2 - Pour les constructions à usage de bureaux (y compris les bâtiments publics)

Une place de stationnement par tranche de 25 m² de la surface de plancher de l'immeuble, plus une place banalisée par tranche de 150 m² de plancher.

3 - Pour les établissements de services et de commerces

a) Résidences hôtelières : Une place de stationnement pour deux chambres plus une place par tranche de 150 m² de plancher.

b) Restaurants : Une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant avec franchise de 100 m² de surface de plancher (pour les hôtels restaurants, ces deux chiffres ne sont pas cumulatifs).

Ces espaces peuvent toutefois être diminués pour tenir compte des aires aménagées pour le stationnement des taxis et autocars.

c) Constructions destinées à d'autres usages (salles de réunions et spectacles) et les équipements publics :

Le nombre de places de stationnement sera étudié au cas par cas, en tenant compte :

- Des besoins créés par l'équipement,
- De ses jours et heures de fréquentation,
- Des possibilités de stationnement existantes à proximité,
- De la desserte du site en transports en commun.

Des espaces seront aménagés pour le stationnement et la circulation des autocars, taxis et véhicules à deux roues motorisés ou non.

Le nombre de places pourra être étudié au cas par cas en application de l'article L.152-6 4°.

ARTICLE ZA 13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, PUBLICITÉ**Dispositions générales**

Dans toutes les zones, sont strictement interdites les haies de résineux, laurier palme ainsi que les haies mono-spécifiques.

L'ensemble des plantations, haies et arbres, proviendra de la palette végétale annexée au présent règlement.

Obligations de planter

- Dans les marges de recul par rapport à l'alignement : espaces verts pour au moins 50% de la surface.
- Le long des limites séparatives non bâties : haies sur une épaisseur de 2 mètres
- Espaces de stationnement :
 - Quelle que soit leur surface, 1 arbre de haute tige devra être compté pour 5 places de stationnement. Afin d'éviter le systématisme d'une plantation d'arbre pour chaque groupe de cinq places, ces arbres seront comptés d'une façon globale et pourront être reportés, soit en plusieurs bosquets voire un boisement, soit en alignements en fonction du projet paysager.
 - Au-delà de 1 000 m² utiles (on comptera 25 m² utile / place VL) les parkings recevront une haie arbustive en périphérie. Elle pourra être composée de sujets bas afin de masquer les parties basses des véhicules tout en laissant voir les pavillons.
 - Au-delà de 2 000 m² utiles (on comptera 25 m² utile / place VL), ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives qui s'ajouteront au décompte du premier alinéa
- Espaces libres de toute construction et de toute aire de stationnement : espaces verts comptant une épaisseur minimale de 70 cm de terre végétale.
- Espaces libres végétalisés : un arbre de haute tige par 500 m² d'espaces non imperméabilisés.

Publicité, enseignes

La publicité par affiches, panneaux réclames ou dispositifs quelconques est interdite. Tout mobilier urbain, enseignes, seront soumis à approbation préalable conformément au règlement de publicité des communes concernées.

SECTION 3 - Possibilités d'occupation du sol

ARTICLE ZA-14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

ARTICLE ZA-15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les dispositifs visant l'efficience énergétique des constructions devront être parfaitement intégrés aux constructions et, s'ils sont visibles, participer pleinement à sa composition architecturale (panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaire, éléments de protection solaire).

I – 2) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEf

Le règlement du secteur UEf est le règlement du secteur UEf de la zone UE du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur.

I – 3) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZP

Caractère de la zone ZP

Cette zone correspond aux emprises publiques de voirie primaire, de stationnement et d'espaces verts.

Section 1 – NATURE DE L'UTILISATION ET DE L'OCCUPATION DU SOL

Article ZP 1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Sont interdits :

- 1 - Les affouillements, exhaussement du sol, exploitation de carrières qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à des travaux de voirie ou d'ouvrages publics.
- 2 - Les établissements qui, par leur destination, leur nature, leur importance, ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- 3 - Les dépôts gênants au titre de la réglementation concernant les installations classées au regard du règlement départemental sanitaire.

Article ZP 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

Peuvent être autorisés :

- des équipements publics,
- des espaces verts collectifs.

Section 2 – Conditions d'occupation des sols

Article ZP 3 – DESSERTE PAR LES VOIES

Voir article UM3 du Règlement du P.L.U.

Article ZP 4 – DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS

Voir article UM4 du Règlement du P.L.U.

Article ZP 5 – SURFACE ET FORME DES PARCELLES

Néant

Article ZP 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES EMPRISES PUBLIQUES ET RESEAUX DIVERS

Les constructions sur rue devront être implantés à l'alignement des voies à une distance supérieure ou égale à 5 mètres.

Article ZP 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Compte tenu de la hauteur maximale limite, les constructions peuvent être implantées en limite séparative.

Article ZP 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTION LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

Article ZP 9 – EMPRISE AU SOL

La surface maximale construite au sol y compris les bâtiments annexes ne devra pas avoir une emprise au sol supérieure à 10 % de la surface du terrain utilisé pour le projet

Article ZP 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

– Hauteur par rapport à la largeur des voies

Néant

– Hauteur par rapport aux limites parcellaires

Néant

– Hauteurs maximales

Les constructions ne pourront dépasser les caractéristiques suivantes :

Article ZP 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURES

– Construction principale et annexes

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toutes les constructions, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans le choix des matériaux.

Les constructions seront caractérisées principalement par :

- Le niveau du plancher bas des ouvrages ne pourra en aucun cas dépasser 0,60 m par rapport au terrain naturel.

- Des murs en pierre apparente, ou enduits. Certaines parties des bâtiments pourront être revêtues de bardage bois, en respectant un caractère dominant de la pierre ou de l'enduit.

– Constructions légères

La construction d'annexes telles qu'abris, remises réalisées avec des moyens de fortune, est interdite.

–Clôtures sur voies et marges de recul

Les clôtures particulièrement celles visibles des espaces ouverts au public (voies, espaces verts, ...) doivent s'harmoniser par leur aspect, leur hauteur, avec l'environnement et les constructions édifiées ou à édifier sur le terrain.

Les clôtures devront être réalisées à l'alignement par un muret ou mur de pierres. Leur hauteur n'excédera pas 2 m.

En limite latérale, les clôtures seront réalisées par un mur ou un grillage doublé d'une haie végétale, leur hauteur n'excédera pas 2 m.

Article ZP 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Néant

Article ZP 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

La publicité par affiches, panneaux réclames ou dispositifs quelconques est interdite sur le territoire du secteur. Des autorisations particulières pourront être accordées exceptionnellement et seront subordonnées à des conditions spéciales de durée, d'emplacement et de disposition.

SECTION 3 – POSSIBILITE D'OCCUPATION DES SOLS

Article ZP 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

La valeur maximale du Coefficient d'Occupation des Sols (COS) est de 0,10

II- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

II - 1) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZD

Caractère de la zone ZD

Cette zone est réservée aux espaces plantés et à la réalisation d'un bassin de retenue d'eaux pluviales.

SECTION 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE ZD-1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- 1- Les constructions de toute nature sauf celles prévues à l'article 2
- 2 - Les lotissements
- 3 - Les établissements industriels et de dépôts.
- 4 - Les installations et travaux divers visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme suivants :
- 5 - Les carrières
- 6 - Le camping et le stationnement de caravanes

ARTICLE ZD-2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL SOUMIS A DES CONDITIONS SPÉCIALES

Seuls les abris et petits bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics et de services d'intérêt général pourront être édifiés.

SECTION 2 - Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE ZD-3 - DESSERTE PAR LES VOIES ET ACCÈS

Voir article UM3 du règlement du P.L.U.

ARTICLE ZD-4 - DESSERTE EN EAU, ASSAINISSEMENT ET RÉSEAUX DIVERS

Voir article UM4 du règlement du P.L.U.

ARTICLES ZD-5 à ZD-12

NÉANT

ARTICLE ZD-13 - ESPACES VERTS, PLANTATIONS, MOBILIER URBAIN

Les espaces libres, plantés ou minéraux devront faire l'objet d'un projet détaillé.

L'aménagement des espaces extérieurs proposé devra s'harmoniser avec les espaces verts collectifs et la voirie publique tels qu'ils sont décrits au cahier des prescriptions architecturales et paysagères.

Les projets proposés présenteront notamment :

- la nature des revêtements proposés
- la répartition et les essences des végétaux.

Tout mobilier urbain, signalisation et éclairage public éventuel devront être du type agréé par l'aménageur en vue de l'harmonisation de ces équipements sur l'ensemble de la zone.

La publicité par affiches, panneaux réclames ou dispositifs quelconques est interdite sur le territoire du secteur. Des autorisations particulières pourront être accordées exceptionnellement et seront subordonnées à des conditions spéciales de durée, d'emplacement et de disposition.

SECTION 3 - Possibilités d'occupation du sol**ARTICLE ZD-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

NÉANT

II – 2) DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NPp

Le règlement de cette zone est strictement conforme à celui de la zone NPp du Plan Local d'Urbanisme